

# **COMPTE-RENDU DE RÉUNION**

## **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BREUIL LE SEC**

*Séance du 4 février 2020*

L'an deux mil vingt, le quatre février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Breuil le Sec, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique ordinaire, dans la salle des associations (La salle du Conseil étant indisponible en raison des travaux de la Médiathèque), sous la présidence de Monsieur DUPUIS Denis, Maire.

**PRÉSENTS** : Mr DUPUIS – Mmes - DAUVIN - PELTIER- Mrs ROGER - BEDONSKI - BRIOT - CALVEZ - MAILLET - POURCEAU - SAUVET - Mmes ALLIEL – LAGLENNE - MARIEAUD.

**ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR** : Mme BROCHOT pouvoir à M. ROGER, Mme HUGUENIN pouvoir à M. DUPUIS, M. MISTZAL pouvoir à M. MAILLET

**ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR** : Mmes HUMBERT – MOUGAS - M. DUBOS.

**Nomination d'un secrétaire de séance** : Vu le CGCT, à l'unanimité des membres présents, Monsieur BEDONSKI Laurent est désigné secrétaire de séance.

*Le compte rendu de la séance du 10 décembre 2019 est approuvé, à l'unanimité des membres présents, sans observation.*

### **1. PERSONNEL TECHNIQUE – ASTREINTE HIVERNALE 2019-2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2003-363 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise à Beauvais rendu en date du 24 avril 2014 ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire**, notamment la délibération prise le 10 décembre 2013,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par un vote au scrutin ordinaire – scrutin secret – scrutin public, avec 16 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 abstention, ÉMET un AVIS FAVORABLE et DÉCIDE d'instituer le régime des astreintes tel que défini ci-dessous :

**Article 1 :** Une astreinte d'exploitation et de sécurité hivernale hebdomadaire est instituée pour l'hiver 2019/2020, du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 31 mars 2020.

**Article 2 :** Est concerné par l'astreinte visée à l'article 1, tout le personnel volontaire des services « voirie-bâtiments communaux- espaces verts » des services techniques de la Mairie de BREUIL LE SEC

**Article 3 :** Les modalités d'organisation de cette astreinte seront définies entre l'autorité territoriale, représentée par Monsieur le Maire, le responsable des services techniques et les agents concernés.

**Article 4 :** L'astreinte d'exploitation et de sécurité hivernale hebdomadaire est définie comme suit :

- Du lundi 17 heures 15 au mardi 8 heures
- Du mardi 17 heures 15 au mercredi 8 heures
- Du mercredi 17 heures 15 au jeudi 8 heures
- Du jeudi 17 heures 15 au vendredi 8 heures
- Le week-end, du vendredi 12 heures au lundi 8 heures
- Jour férié de 8 heures à 17 heures 15 (8 à 12 heures si jour férié sur un vendredi)

**Article 5 :** Ces astreintes d'exploitation et de sécurité hivernale seront rémunérées selon la réglementation en vigueur. Elles seront automatiquement revalorisées en fonction des arrêtés ministériels fixant les taux.

**Article 6 :** Ces astreintes seront toutes rémunérées au taux des astreintes d'exploitation dans la mesure où chacun des agents, y compris une partie du personnel technique encadrant, participe activement aux astreintes.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal de la commune de l'année 2020

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **2. SÉJOUR NEIGE ET CENTRE DE LOISIRS FÉVRIER 2020 - RECRUTEMENT PERSONNEL ENCADRANT**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire PROPOSE de recruter, comme les années précédentes, en vertu de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, articles 136 et 3 alinéa 2, sous contrat de travail de droit public :

- 1 adjoint d'animation faisant fonction de directeur BAFD contractuel.
- 4 agents d'animation qualifiés faisant fonction d'animateurs BAFA contractuels,

Ceci pour la période du 15 février au 22 février 2020, pour le séjour de vacances organisé à Saint-Sorlin d'Arves (Savoie).

Monsieur le Maire PROPOSE de recruter, comme les années précédentes, en vertu de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, articles 136 et 3 alinéa 2, sous contrat de travail de droit public :

- 2 agents d'animation qualifiés faisant fonction d'animateurs BAFA contractuels,

Ceci pour la période du 24 février au 28 février 2020, pour le centre de loisirs.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par un vote au scrutin ordinaire – scrutin secret – scrutin public, avec 16 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 abstention, ÉMET un AVIS FAVORABLE – ADOPTE la création des postes contractuels telle que détaillée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces, notamment le contrat, correspondantes à cette décision.

## **3. RÉGIME INDEMNITAIRE POLICE MUNICIPALE :**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

### **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- directeur de police municipal,
- chef de service de la police municipale,
- agent de police municipale,
- garde champêtre.

### **Conditions d'octroi**

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale ou de garde champêtre pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

### **Montant**

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

### **Modalités de maintien et suppression**

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il conviendra d'appliquer l'abattement suivant :

- en cas de congés de maladie ordinaire, accident de service et maladie professionnelle : l'indemnité suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'indemnité sera maintenue intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'indemnité suivra le sort du traitement.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2020.

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par un vote au scrutin ordinaire – scrutin secret – scrutin public, avec 16 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 0 abstention, ÉMET un AVIS FAVORABLE et DÉCIDE

**Article 1 :** D'adopter l'indemnité spéciale de fonctions des agents de police municipale ainsi proposée,

**Article 2 :** Dit qu'elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires.

**Article 3 :** D'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **4. PROPOSITION DE NOM POUR LA MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE :**

Monsieur le Maire propose d'attribuer à la Médiathèque Municipale le nom suivant :

##### **Médiathèque Jacques PRÉVERT**

Monsieur Pourceau demande pourquoi il n'y a pas eu de consultation de la population.  
Monsieur Maillet remarque que la commission Bibliothèque n'a pas été consultée à ce sujet.  
Monsieur le Maire rappelle que l'attribution des noms aux édifices et voies n'a jamais donné lieu à consultation auparavant sans que cela pose problème, la décision revient au Conseil.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, avec 13 voix « POUR », 3 voix « CONTRE » (M. POURCEAU, MAILLET, MISTZAL) et 0 abstention, AUTORISE l'attribution du nom indiqué.

#### **5. PROPOSITION DE NOM POUR LA VOIE DOUCE :**

Monsieur le Maire propose d'attribuer à la Voie douce le nom suivant :

##### **Voie douce de la Béronnelle**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, avec 13 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » (M. POURCEAU) et 2 abstentions (M. MAILLET, MISTZAL), AUTORISE l'attribution du nom indiqué.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h04.

Le Secrétaire de Séance  
M. BEDONSKI Laurent

Le Maire  
Denis DUPUIS

The bottom of the page contains several handwritten signatures in black and blue ink. One signature in the center is clearly legible as 'M. Jean-Yves SAUVET'. To the right, there is a signature that appears to be 'Denis DUPUIS'. Other signatures are more stylized and difficult to read. A small number '5' is written near the bottom right corner.